

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Domaine : 6 Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous-domaine : 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public rue de l'Eglise, rue du Bassin et place du Charron à l'Association des Parents d'Elèves à l'occasion de son marché de Noël

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier-tel• 04 67 54 81 00 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

PAYRA SUR L'HERS

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de Payra sur l'Hers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande en date du 25 novembre 2024 par laquelle Madame Guylaine LEQUEUX, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public sur les portions concernées de la rue de l'Eglise, de la rue du Bassin et de la place du Charron du vendredi 29 novembre au lundi 2 décembre 2024 à l'occasion du marché de Noël;

ARRÊTE

Article 1. L'Association des Parents d'Elèves, représentée par Madame Guylaine LEQUEUX, sa présidente, est autorisée à occuper temporairement la rue de l'Eglise, la rue du Bassin et la place du Charron afin d'y monter des chapiteaux à l'occasion de son marché de Noël.

Article 2. La présente autorisation est accordée du vendredi 29 novembre à 8h au lundi 2 décembre 2024 à 12h

Article 3. L'autorisation de montage des chapiteaux est accordée sous réserve :

- qu'ils soient conformes aux normes en vigueur
- que les conditions climatiques ne soient pas anormales et dangereuses (vent dépassant les 60km/h)
- que les points d'ancrage soient fixés sur des poids posés au sol
- que les accès et couloirs d'accès et de dégagement à l'intérieur et à proximité des équipements soient suffisants à tout moment pour permettre l'évacuation éventuelle, rapide et sûre, des personnes, en particulier à mobilité réduite
- du respect et de la diffusion des consignes de sécurité élémentaires tel que l'interdiction d'utiliser des appareils mobiles de cuisson et de chaleur, et l'interdiction de fumer à l'intérieur des chapiteaux
- du maintien des accès aux habitations des riverains
- du maintien des accès aux secours

Article 4. Dans le cadre de cette occupation, l'Association des Parents d'Elèves est responsable de l'organisation et du bon déroulement de sa manifestation et s'engage notamment à :

- ne pas troubler l'ordre public
- veiller à la sécurité de tous les participants
- conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation

Article 5. Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Salles sur l'Hers et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au demandeur

Fait à PAYRA SUR L'HERS le 25 novembre 2024

Le Maire
Bernard PECH

Signé par Monsieur le Maire, Bernard PECH, le 25 novembre 2024